

Arrêté préfectoral valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le titre III du livre 1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 à L. 133-7 et les articles R. 133-1 à R. 133-10 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 123-4, L. 181-1, R. 122-2 et R. 123-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat ;
- Vu la délibération n°111 du 23 février 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
- Vu le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes élaborés par la commission communale d'aménagement foncier et adoptés lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'étude d'impact du projet, l'avis émis par l'autorité environnementale, ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 décembre 2019 dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 21 octobre 2019 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans dans sa séance des 20 et 21 février 2020 au cours de laquelle la commission a examiné les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique, et validé le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ;
- Vu la demande de la présidente du conseil départemental du 13 mai 2020 relative à la décision préfectorale sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier ;
- Vu les modifications apportées au projet parcellaire et au programme de travaux connexes par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 20 octobre 2020 ;
- Considérant que le programme des travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : nature de l'accord

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier et le nouveau parcellaire, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier de Lérans les 20 et 21 février 2020, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L. 212-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve du respect des prescriptions indiquées à l'article 2.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat.

Article 2 : prescriptions

Les travaux seront réalisés conformément au procès-verbal de la réunion de la CCAF portant approbation du programme de travaux connexes et des plans parcellaires associés. Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance du préfet.

Préalablement à la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra porter à la connaissance du préfet un dossier d'information précisant le détail des aménagements prévus et comprenant l'ensemble des pièces obligatoires demandés pour tous travaux soumis à procédure au titre du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet pourra alors fixer par arrêté des prescriptions complémentaires visant à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles, en intégrant des coefficients multiplicateurs tenant compte de facteurs économiques, sociaux et environnementaux des parcelles défrichées. Ces travaux, intégrant les honoraires d'ingénierie, devront être justifiés par des factures acquittées, dans le cadre d'un projet réalisé sous contrôle de conseillers. À l'issue de la réalisation de travaux de compensation validés par la direction départementale des territoires, cette dernière en assurera également le contrôle sur place.

Le maître d'ouvrage peut également opter pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Le montant calculé, qui servira pour les mesures compensatoires visées précédemment et qui sera transmis ultérieurement au maître d'ouvrage, est calculé ainsi qu'il suit : coût total = surface défrichée en Ha X coefficient multiplicateur retenu (1 à 5 selon les enjeux) X (coût d'un boisement en Ariège (euros HT / Ha) + coût du foncier en Ariège (euros HT / Ha)).

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lérans, Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Il sera notifié à la commission communale d'aménagement foncier de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat, maître d'ouvrage des opérations.

La délibération ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, les maires des communes de Lérans, Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans.

Fait à Foix, le 23 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.